

**T.G.I DE BORDEAUX
JUGE DE L'EXECUTION**

30, rue de frères Bonie
33077 BORDEAUX

Tél : 05.47.33.91.06
Porte 422 - 14H 16H

**NOTIFICATION D'UNE DECISION DE
MAINLEVEE**

loi N° 91-650 du 9 juillet 1991
(Art. 26 du décret n° 92-755 du 31.07.1992)

M. Rémi LABADIE
[REDACTED]
[REDACTED]

N° RG : 09/06965

AFFAIRE : S.A.R.L. SABLE D'ARGENT / Rémi LABADIE

J'ai l'honneur de vous notifier la décision rendue le 13 Octobre 2009 par le Juge de l'exécution, dans le cadre de la procédure citée en référence.

Cette décision de mainlevée emporte, dans la limite de son objet, suspension des poursuites dès son prononcé et suspension de tout effet d'indisponibilité, dès la présente notification (art. 26 du décret du 31 juillet 1992).

Cette décision peut être frappée d'APPEL dans les QUINZE JOURS de sa notification (art. 28 et 29 du décret susvisé) :

Cet appel n'a aucun effet suspensif (art. 30 du décret)

Toutefois, en cas d'appel, un sursis à exécution de la présente décision peut être demandé au Premier Président de la Cour d'Appel (art. 31 du décret)

En cas d'appel principal dilatoire ou abusif, ou de la demande de sursis à exécution manifestement abusive, l'appelant peut être condamné à une amende civile de 15 € à 1.500 €, sans préjudice des dommages-intérêts qui lui seraient réclamés (art. 559 alinéa 1 du Code de Procédure Civile, art. 31 alinéa 3 du décret du 31 juillet 1992)

Fait le 13 Octobre 2009
Le Greffier



Modalités selon lesquelles l'appel peut être formé

Il vous incombe de faire le choix d'un avocat près la Cour d'Appel de BORDEAUX qui effectuera les diligences nécessaires à l'introduction de votre recours.

LETTRE SIMPLE

Avocats : l'Association BENEIX / CROIS

SCP L. BETHUNE DE MORO - J. PH. POUSSSET

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

LE JUGE DE L'EXECUTION

JUGEMENT DU 13 Octobre 2009

DOSSIER N° : 09/06965

Minute n° 09 / 259

EXTRAIT DES MINUTES DU TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE DE BORDEAUX

DEMANDEUR

S.A.R.L. SABLE D'ARGENT

Allée Ferdinand de Lesseps

Espace Economique et industriel

33470 GUJAN-MESTRAS

représentée par l'Association BENEIX / CROS, avocats au barreau de BORDEAUX

DEFENDEUR :

Monsieur Rémi LABADIE

[REDACTED]

représenté par SCP L. BETHUNE DE MORO - J. PH. POUSSET, avocats au barreau d'ANGOULEME

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Plaidoiries :

JUGE DE L'EXECUTION : Robert CHELLE, Vice-Président

GREFFIER : Nathalie TAUZIN, Greffier

A l'audience publique tenue le 06 Octobre 2009 en conformité de la loi du 09 juillet 1991 et des articles L 311-12 et L 311-12-1 du Code de l'organisation judiciaire, les parties présentes ou régulièrement représentées ont été entendues et l'affaire a été mise en délibéré au 13 Octobre 2009, et le jugement prononcé par mise à disposition au greffe, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.

Grosse le
à
Copie le
à

EXPOSE DU LITIGE

Par procès-verbal d'huissier de justice signifié à la demande de Monsieur Rémi LABADIE en date du 1er juillet 2009, un procès-verbal de saisie des droits d'associé ou de valeurs mobilières a été délivré à la Sarl SABLE D'ARGENT, pour obtenir le paiement d'une somme de 41.800, 644,40 et 3.000 € en principal.

Cette mesure a été pratiquée au visa d'un arrêt de la Cour d'Appel de Bordeaux en date du 12 mai 2009.

Le procès-verbal de saisie a été dénoncé à la Sarl SABLE D'ARGENT le 3 juillet 2009.

Par assignation en date du 9 juillet 2009, à laquelle il convient de se reporter pour le détail de l'exposé des faits, de la procédure et des prétentions du demandeur, la Sarl SABLE D'ARGENT a saisi le juge de l'exécution aux fins de :

- Voir prononcer la nullité du procès-verbal de saisie des droits d'associés ou de valeurs mobilières, signifié le 1er juillet 2009.
- Subsidiairement,
- Voir dire et juger que les actes d'exécution en vertu de l'arrêt de la Cour d'Appel du 12 mai 2009, ne pourront être dirigés que contre la SARL SABLE D'ARGENT dont le siège social est situé Allée Ferdinand Lesseps à 33470 GUJAN MESTRAS, prise en la personne de son gérant, à peine de dommages et intérêts à mettre par état et déclaration.
- Condamner Monsieur LABADIE au paiement d'une indemnité de 1.500 € sur le fondement de l'article 700 du NCPC ainsi qu'aux entiers dépens.

Vu les conclusions de Monsieur Rémi LABADIE, déposées et développées à l'audience, auxquelles il convient de se référer pour le détail de son argumentation, qui demande au juge de l'exécution de :

- Rejeter l'ensemble des demandes de la SARL SABLE d'ARGENT
- Condamner la SARL SABLE d'ARGENT au paiement de la somme de 1 500 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile
- Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir.

Où les Conseils des parties en leurs observations orales à l'audience.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Le litige de fond entre les parties concernait le paiement des causes d'un bail consenti par Monsieur Rémi LABADIE à la Sarl SABLE D'ARGENT en 2003. L'arrêt invoqué à l'appui de la mesure condamne la Sarl SABLE D'ARGENT à payer à Monsieur Rémi LABADIE les sommes de 41.800 € hors taxes au titre des loyers, avec intérêts à compter du 6 octobre 2005, de 644,40 € hors taxes au titre des charges, et de 3.000 € sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

La Sarl SABLE D'ARGENT soulève la nullité de l'acte de saisie ci-dessus détaillé en faisant valoir que tant le procès-verbal que la dénonciation visent « *Sarl LES SABLES D'ARGENT « GLP LOISIRS » dont le siège social est Allée Ferdinand de Lesseps à GUJAN MESTRAS 33470* » ; que cette dénomination « GLP LOISIRS » ne figure pas sur l'extrait Kbis ; que le créancier a voulu créer la confusion avec la société GIRONDE LANDES PYRENEES LOISIRS qui a pour activité la vente de mobil-homes et chalets alors qu'elle-même est une société d'acquisition administration gestion d'immeubles et de biens immobiliers.

Monsieur Rémi LABADIE objecte qu'il s'agit d'une erreur matérielle et invoque les dispositions de l'article 114 alinéa 2 du Code de Procédure Pénale pour faire valoir que la demanderesse ne fait aucunement la preuve de ce qu'elle a subi un quelconque préjudice du fait de cette erreur ; que l'acte fait référence à une décision de justice notifiée et connue par la Sarl SABLE D'ARGENT ; qu'une erreur ou une imprécision sans conséquence dans la désignation du débiteur saisi n'entraînera pas l'anéantissement de l'acte ; qu'il n'a jamais entendu saisir une autre société que la Sarl SABLE D'ARGENT.

Le titre de nature à justifier des poursuites doit nécessairement être exécutoire à l'encontre d'une personne déterminée, dont l'identité résulte du titre lui-même.

Dès lors, une exécution forcée comportant une erreur ou une incertitude sur la personne du débiteur ne peut utilement prospérer.

En l'espèce, l'exécution est poursuivie à l'encontre de « *Sarl LES SABLES D'ARGENT « GLP LOISIRS » dont le siège social est Allée Ferdinand de Lesseps à GUJAN MESTRAS 33470* », alors que le titre exécutoire invoqué ne désigne que la seule la Sarl SABLE D'ARGENT.

Il n'y a donc pas en l'état identité entre la personne morale visée par le titre et la personne qui fait l'objet des mesures d'exécution.

Or, il apparaît qu'il existe une Sarl GIRONDE LANDES PYRENEES (GLP) LOISIRS, dont le siège social est à la même adresse que celui de la Sarl SABLE D'ARGENT, et dont il s'avère que le gérant est la même personne physique, Monsieur CLUA.

31

Dans ces conditions, l'inclusion de la mention « GLP LOISIRS », qui reste inexplicée, dans la dénomination de la personne faisant l'objet de la mesure, fait nécessairement grief en ce qu'elle introduit une confusion quant à la personne visée, alors même que le titre exécutoire invoqué ne concerne que la seule Sarl SABLE D'ARGENT.

Il y donc lieu d'accueillir la demande et d'annuler le procès-verbal du 1^{er} juillet et la dénonciation du 3 juillet 2009 sus-visés, les frais restant à la charge de la partie qui les a initiés.

Il apparaît que si la Sarl SABLE D'ARGENT a entendu se prévaloir de la mention litigieuse pour faire annuler la mesure, et qu'il lui est donné raison sur ce point, sa dette relativement importante quoique ancienne reste impayée, et que l'exécution forcée était parfaitement justifiée.

L'équité ne commande donc pas de faire application à son profit des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Les dépens seront mis à la charge de Monsieur Rémi LABADIE en application de l'article 696 du Code de Procédure Civile.

PAR CES MOTIFS,

Le juge de l'exécution,

Statuant par jugement mis à disposition au Greffe, contradictoirement et en premier ressort,

- Constate que la saisie de droits d'associés et de valeurs mobilières pratiquée par acte d'huissier en date du 1^{er} juillet 2009 à la demande de Monsieur Rémi LABADIE, pour obtenir le paiement d'une somme de 41.800, 644,40 et 3.000 € en principal, est irrégulière à raison d'un erreur sur la dénomination de la société débitrice,
- Prononce l'annulation du procès-verbal et de la dénonciation de cette saisie, les frais en restant à la charge de la partie qui les a initiés,
- Dit n'y avoir lieu à faire application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- Condamne Monsieur Rémi LABADIE aux dépens de l'instance.

La présente décision a été signée par le juge de l'exécution et par le Greffier.



Fait à Paris, le 10 juillet 2009.
Le Greffier